

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES

CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF ECONOMY
AND FINANCE

AUTONOMOUS SINKING FUND

**ARRETE N° 00417/ MINEFI/CAB/CAA DU
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE GESTION
DES EFFETS PUBLICS NEGOCIABLES.**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 04/002 du 01 juillet 1994 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1994/1995 en son article 9 ;
- Vu l'ordonnance n° 85/002 du 31 Août 1985 relative à l'exercice de l'activité des établissements de crédit ;
- Vu le décret n° 92/245 du 25 Novembre 1992 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 93/132 du 10 mai 1993 ;
- Vu le décret n°85/1176 du 28 Août 1985 créant et organisant la Caisse Autonome d'Amortissement ;
- Vu le décret n° 94/622/PM du 30/12/94 portant réglementation de l'émission et de la gestion des effets publics négociables,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est pris en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 94/622/PM du 30/12/94 susvisé.

Article 2 : Le Comité de Gestion a pour mission la mise en œuvre de la politique d'émission et d'amortissement des effets publics négociables. Il est ainsi composé :

- le Ministre chargé des Finances ou son représentant, Président,
- le Directeur National de la BEAC, membre,
- le Directeur Général de la CAA, membre, et
- le Directeur du Trésor, membre.

Le secrétariat du Comité de Gestion est assuré par la Caisse Autonome d'Amortissement.

Article 3 : Le Comité de Gestion peut, en tant que de besoin associer à ses travaux toute personne physique ou morale dont la présence est jugée utile en fonction de ses compétences.

Article 4 : Les fonctions de membre du Comité de Gestion sont gratuites. Toutefois, les frais de fonctionnement dudit Comité sont supportés par le budget de l'Etat.

Article 5 : Le Comité de Gestion se réunit le dernier jour ouvrable de chaque mois, ou à toute autre date sur convocation de son Président.

Article 6 : La Caisse Autonome d'Amortissement est chargée d'effectuer, pour le compte de l'Etat, toutes les opérations afférentes à l'émission des effets publics négociables, dans le cadre des directives arrêtées par le Comité de Gestion.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, puis publié au Journal Officiel de la République du Cameroun en français et en anglais.

Yaoundé, le 30 Déc. 1994

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Justin NDIORO